



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 2

Réunion du : **Lundi 11 Octobre 2021**

Présents : **Mmes Cathy DARDON – Christine MOISAN - Béatrice MONNIER  
MM. Bruno GIMENEZ - Jean Louis NOZZI - Benyagoub SABI – Yves  
SAEZ – Emile TASSISTRO**

Excusés : **Mme Laure MARTINEZ  
M. Silvio RAVELLI**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**

**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**



## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 2 – TOULON TREMPLIN 1 / ST TROPEZ FC 2, D2 poule A du 26.09.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ FC du 26 septembre 2021 à 12h57, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu rapport du délégué confirmant la présence de l'équipe recevante,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ FC 2**, avec amende de 229 € ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour le match (art. 64.b des R.S. du District) pour en porter le bénéfice à TOULON TREMPLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

**\* N° 3 – ROUGIERS 1 / LORGUES 2, D4 Poule B du 26.09.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 26 septembre 2021 à 8h27, avec copie à ROUGIERS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à ROUGIERS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

**\* N° 4 – LORGUES 1 / FC PUGET 1, U17 D1 du 02.10.2021.**

Réserves confirmées de LORGUES sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC PUGETOIS 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,



Vu réserves confirmées de LORGUES recevables en la forme,

Vu le dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,
- que le joueur AL AMINE Ahmed du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U17 Renouvellement n° 2546344291 enregistrée le 25.09.2021, qualification le 30.09.2021,
- que le joueur LACHEB Ramy du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U16 Renouvellement n° 2548569219 enregistrée le 25.09.2021, qualification le 30.09.2021,
- que le joueur BELHIMEUR Bilel du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U17 changement de club n° 2547678985 enregistrée le 15.07.2021, qualification le 20.07.2021,
- que le joueur OCHI Omar du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U16 Nouvelle n° 2547008155 enregistrée le 27.09.2021, qualification le 02.10.2021,
- que le joueur SAVOYE Esteban du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U16 Renouvellement n° 2548008169 enregistrée le 25.09.2021, qualification le 30.09.2021,
- que le joueur TRUFFIER Tom du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U16 Renouvellement n° 2547016149 enregistrée le 27.09.2021, qualification le 02.10.2021,
- que le joueur ROHOU ROTHSTEIN Ronan du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U16 Renouvellement n° 9602783813 enregistrée le 27.09.2021, qualification le 02.10.2021,
- que le joueur DAMOUCHE Sofian du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U17 Renouvellement n° 2546245485 enregistrée le 27.09.2021, qualification le 02.10.2021,
- que le joueur KRIFA Rayan du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U17 Changement de club n° 2546378696 enregistrée le 13.07.2021, qualification le 18.07.2021,
- que le joueur CHERFI Nail du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U17 Renouvellement n° 2546909362 enregistrée le 01.09.2021, qualification le 09.09.2021,
- que le joueur LEHHIT LAHHIT Mohamed du FC PUGET est titulaire d'une licence U17 changement de club n° 2546918201 enregistrée le 09.07.2021, qualification le 14.07.2021,
- que le joueur BENCHLAIT Yacine du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U17 changement de club n° 9602385809 du club avec cachet mutation hors période jusqu'au 23.09.2022 enregistrée le 23.09.2021, qualification le 28.01.2021,
- que le joueur ABBAD Ilian du FC PUGET est titulaire d'une licence libre U17 Renouvellement n° 2546403134 enregistrée le 01.09.2021, qualification le 06.09.2021,
- que des joueurs étaient bien qualifiés et pouvaient participer à cette rencontre,
- que le joueur DUTEIL Maxime du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence libre U16 Renouvellement n° 2547700552 saisie par dématérialisation le 27.09.2021 mais enregistrée le 09.10.2021 (pièce manquante demandée par la Ligue envoyée le 09.10.2021),



- que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre et qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre U17 D1 LORGUES 1 / FC PUGET 1 du 02.10.2021,
- qu'il ne pouvait pas participer à cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGETOIS 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du FC PUGETOIS (art. 183 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 5 – ST MANDRIER / JS MOURILLON, U16 D2 poule A du 02.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 29 septembre 2021 à 15h53, avec copie à ST MANDRIER, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MANDRIER sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 6 – CARQUEIRANNE LA CRAU 3 / JS MOURILLON 1, U15 D3 poule A du 03.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 29 septembre 2021 à 15h53, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 7 – LE PRADET / CAMPS, U14 D3 Poule A du 03.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de CAMPS du 28 septembre 2021 à 19h17, avec copie au PRADET, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au PRADET sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 8 – ST MAXIMIN / VIDAUBAN, U14 D2 du 03.10.2021**

Demande d'évocation de VIDAUBAN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST MAXIMIN susceptibles de ne pas avoir les 4 jours francs de qualification.



Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de VIDAUBAN enregistré le 04 octobre 2021,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G. une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié,

- ou d'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée du règlement,

- que la Commission requalifie le courriel de VIDAUBAN en réclamation recevable en la forme,

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de VIDAUBAN.

*En attente des observations demandées à ST MAXIMIN pour le [Lundi 18 octobre 2021 avant 12h00.](#)*

**\* N° 9 – ST CYR / JS MOURILLON, U14 D3 Poule B du 03.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 28 septembre 2021 à 15h53, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST CYR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 18 Octobre 2021*

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI